

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/198

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FORUM DES ASSOCIATIONS – SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2024 – VILLE DE NANGIS

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
VU l’arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2ème Adjoint au Maire,
CONSIDERANT la demande de Madame VALADON Laetitia, en date du 21 juillet 2024, agissant en qualité de Directrice du service Culture, Evènementiel et Associations,
CONSIDERANT qu’il y a lieu de garantir la bonne tenue du forum,
CONSIDERANT qu’il y a lieu de garantir la sécurité des participants,
CONSIDERANT qu’il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le service Culture et Evènementiel de la Ville est autorisé le **samedi 7 septembre 2024 de 8 heures à 19 heures** à occuper la cour Émile Zola, les douves du Château (à côté de la cour Émile Zola) ainsi que le jardin devant l’église et la parcelle devant ledit jardin à Nangis.

Article 2 : Le forum des associations se déroulera cour Émile Zola, les douves du Château (à côté de la cour Émile Zola) ainsi que le jardin devant l’église et la parcelle devant ledit jardin à Nangis.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant devant le jardin de l’église et la parcelle devant ledit jardin à Nangis.
Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d’infraction au présent arrêté.

Article 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Affichage de l’arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 7 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Nangis,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du Pôle Culture et Évènementiel,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Fait à Nangis, le 22 / 07 / 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint au Maire en charge
De la sécurité et de la tranquillité publique
Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le 22 / 07 / 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr